

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 84

présenté par  
M. Poisson, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3121-38-1.* – La validité de la convention individuelle de forfait suppose que soit assurée au salarié une rémunération au moins égale à celle qu'il percevrait compte tenu des majorations pour heures supplémentaires applicables dans l'entreprise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend une garantie déjà consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation s'agissant des forfaits hebdomadaire et mensuel : la convention de forfait doit aboutir à un résultat au moins aussi avantageux pour le salarié que celui résultant de l'application des garanties de rémunération en vigueur majorées en fonction des heures supplémentaires effectuées.